

RÈGLEMENT NO 368-2018  
TRAITEMENT DES ÉLUS ET INDEMNITÉ  
POUR PRÉJUDICE MATÉRIEL POUR LE PRÉFET

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LR.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

**ATTENDU QUE** l'article 711.19.6 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'il est possible de créer, par règlement, un régime de protection contre les préjudices matériels liés à l'exercice des fonctions du préfet;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Tim Watchorn, maire de la Municipalité de Morin-Heights, lors de la séance du conseil des maires tenue le 28 novembre 2018 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé par le conseiller Tim Watchorn, maire de la Municipalité de Morin-Heights, lors de la séance du conseil des maires tenue le 28 novembre 2018;

**ATTENDU QUE** l'avis public a été publié conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et que toutes les modalités pour l'adoption du règlement ont été respectées;

**ATTENDU QUE** les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées à l'assemblée lors de la séance du 12 février 2019;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller René Pelletier maire de Lac-des-Seize-Îles, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et du préfet que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

**SECTION1 : INTRODUCTION**

**ARTICLE 1** *Préambule* – Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2** *Objet* – Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 3** *Champ d'application* – Le présent règlement s'applique au préfet ainsi qu'aux membres du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut.

**SECTION2 : RÉMUNÉRATION**

**ARTICLE 4** *Type de rémunération* – La rémunération du préfet et des membres du conseil s'établit en deux volets soit sur une base annuelle et sur une base de présence.

**ARTICLE 5** *Annuelle du préfet* – La rémunération annuelle du préfet est fixée à 70 702 \$ pour l'année 2019 et elle est indexée annuellement selon l'article 12 du présent règlement.

**ARTICLE 6** *Annuelle des membres du conseil* – La rémunération annuelle pour les membres du conseil est fixée à 10 431 \$ pour l'année 2019 et elle est indexée annuellement selon l'article 12 du présent règlement.

**ARTICLE 7** *Annuelle complémentaire du préfet suppléant* – Le préfet suppléant reçoit la rémunération annuelle des membres du conseil et également une rémunération annuelle complémentaire fixée à 5 216 \$ pour l'année 2019 et elle est indexée annuellement selon l'article 12 du présent règlement.

**ARTICLE 8** *En fonction de la présence à des comités* – La rémunération sur la base de la présence est établie à 144 \$ pour le membre qui préside une séance et à 103 \$ pour le membre qui y assiste. Ces montants sont indexés annuellement selon l'article 12 du présent règlement.

Les séances pour lesquelles un membre obtient une rémunération sur la base de la présence sont :

- Comité d'aménagement /environnement
- Comité sécurité publique
- Comité sécurité incendie
- Comité culture et patrimoine
- Comité développement économique et territorial
- Comité d'investissement
- Fonds de développement des territoires
- Comité multi ressources
- Comité consultatif agricole
- Bureau des délégués
- Tout autre comité permanent de la MRC

**ARTICLE 9** *En fonction de la présence pour une activité de représentation par le préfet* – Le préfet reçoit une rémunération sur la base de la présence lorsqu'il assiste au conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides. Cette rémunération est établie à 250 \$ par présence.

Cette rémunération est applicable et payable à compter de janvier 2018.

**ARTICLE 10** *Modalités de paiement* – La rémunération est payable mensuellement selon les modalités déterminées par résolutions.

**ARTICLE 11** *Remplacement du préfet* – Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

**ARTICLE 12** *Indexation* – La rémunération à laquelle a droit le préfet ou un membre du conseil en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 est indexée selon l'indice des prix à la consommation du Canada publié par Statistique Canada et le mois d'août est le mois de référence.

**SECTION 3 : ALLOCATION DE DÉPENSES**

**ARTICLE 13** *Allocation de dépenses* – Tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de rémunération fixé par le présent règlement jusqu'à concurrence du montant prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

L'ensemble des allocations de dépenses que reçoit le membre notamment par sa municipalité locale, la MRC, un organe municipal, un organisme mandataire, un organisme supramunicipal, etc., sont prises en considération pour le calcul du montant maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le montant maximal de l'allocation de dépenses pour l'année 2019 est fixé à 16 767 \$.

**SECTION 4 : ALLOCATION DE TRANSITION**

**ARTICLE 14** *Allocation de transition* – Le préfet reçoit une allocation de transition lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions et qu'il remplit les critères énumérés par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**SECTION 5 : ALLOCATION DE DÉPART**

**ARTICLE 15** *Allocation de départ* – Le préfet reçoit une allocation de départ lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions et qu'il remplit les critères énumérés par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**SECTION 6 : INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE MATÉRIEL POUR LE PRÉFET**

**ARTICLE 16** *Conserve les avantages du Code municipal* – La présente section ne vise aucunement à réduire ou à rendre moins avantageux les avantages prévus aux dispositions 711.19.1 et suivant du *Code Municipal*.

**ARTICLE 17** *Critères* – Une indemnité est payable pour le préfet, sur demande, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont rencontrées :

- I) Le préfet subit un préjudice matériel ;
- II) Le préjudice matériel a été subi en raison de l'exercice de ses fonctions de préfet ;
- III) Le dommage a été subi alors que le préfet était en fonction ou dans les 6 mois de la fin de son mandat.

**ARTICLE 18** *Circonstances* – Les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité sont limitativement les suivantes :

- I) Acte de vandalisme ou acte malveillant entraînant un préjudice à tout bien matériel du préfet ;
- II) Frais de subsistance devenus nécessaires du fait de l'acte de vandalisme ou de l'acte malveillant, limités à l'augmentation nécessaire des frais

engagés par le requérant par rapport à ce qui lui en aurait autrement coûté, n'eût été cet acte de vandalisme, ou malveillant ;

- III) Dommages matériels résultant d'une diffamation faite à l'égard du préfet ou attaque verbale en raison de l'exercice de ses fonctions ainsi que les honoraires et les frais d'experts ;
- IV) Dommages matériels résultant de l'assumption de la défense ou de la représentation, selon le cas, du préfet qui est intimé, mis en cause, témoin, intervenant ou autrement appelé dans le cadre d'une procédure dont est saisie toute personne, tribunal, organisme, commission, coroner ou enquêteur chargé d'un mandat quelconque, devant lequel le préfet est ainsi appelé en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil de la MRC.

**ARTICLE 19** *Rembourser les frais* – Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, la représentation prévue aux paragraphes iii) et iv) de l'article 19, la MRC doit en payer les frais raisonnables. La MRC peut toutefois, avec l'accord du préfet, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

**ARTICLE 20** *Montant maximal* – Le montant maximal auquel a doit le préfet est de 20 000 \$ par événement et de 30 000 \$ pour l'ensemble des événements par année financière de la MRC.

**ARTICLE 21** *Procédure* – La demande d'indemnisation doit être présentée par écrit à la MRC le plus tôt possible après la connaissance du préjudice subi, et au plus tard 60 jours suivant la connaissance du préjudice.

La demande comprend l'ensemble des preuves justificatives démontrant le préjudice.

**ARTICLE 22** *Mensonges* – Toute déclaration mensongère fait perdre automatiquement le droit à l'indemnité sur l'ensemble du préjudice subi.

## **SECTION 7 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**ARTICLE 23** *Application* – La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

## **SECTION 8 RÉTROACTION**

**ARTICLE 24** Le règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **SECTION 9 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

**ARTICLE 25** Le présent règlement abroge les règlements antérieurs soit les règlements : 83-1998, 113-01, 135-2003, 144-2004, 169-2006, 199-2008, 245-2011 et 337-2016 et tout autre règlement qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 26** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Adopté unanimement par les conseillers et le préfet lors de la séance ordinaire  
du conseil des maires tenue le 12 février 2019.**

(s) André Genest  
André Genest,  
Préfet

(s) Jackline Williams  
Jackline Williams,  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion:	28 novembre 2018
Présentation du règlement :	28 novembre 2018
Publication dans le journal :	19 décembre 2018
Adoption :	12 février 2019
Entrée en vigueur :	14 février 2019